



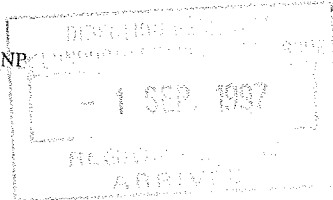
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**A R R E T E**

autorisant la Société VERMANDOISE  
INDUSTRIES à procéder à l'extension de la  
Sucrerie de PITHIVIERS LE VIEIL par la  
construction d'un silo à sucre de 35 300 m<sup>3</sup>

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/ND  
TELEPHONE 02-38-81-41-32  
REFERENCE VERMAP



ORLEANS, LE 28 AOUT 1997

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993 autorisant la Société Vermandoise Industrie à poursuivre l'exploitation de la sucrerie de PITHIVIERS LE VIEIL,
- VU la demande présentée le 13 décembre 1996 par la Société Vermandoise Industrie, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la Sucrerie de Pithiviers le Vieil par la construction d'un silo à sucre de 35 300 m<sup>3</sup>,

R.A.	
P.T.	
M.S.	
A.D.	
J.P.L.	
C.R.	

TU ra

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
  - VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PITHIVIERS LE VIEIL, ASCOUX, BOUZONVILLE, BONDAROY et PITHIVIERS, du 4 mars au 7 avril 1997,
  - VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1997 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 10 octobre 1997,
  - VU les publications de l'avis d'enquête,
  - VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
  - VU l'avis émis le 20 mars 1997 par le Conseil Municipal de PITHIVIERS LE VIEIL,
  - VU l'avis émis le 25 mars 1997 par le Conseil Municipal de DADONVILLE,
  - VU l'avis émis le 24 mars 1997 par le Conseil Municipal de PITHIVIERS,
  - VU l'avis émis le 5 mai 1997 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
  - VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
  - VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 26 décembre 1996 et 5 juin 1997,
  - VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 juin 1997,
  - VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## *A R R E T E*

Article 1<sup>er</sup> : La Société VERMANDOISE INDUSTRIE, dont le siège social est à STE EMILIE - 80112 VILLERS FAUCON, est autorisée à exploiter un silo à sucre de 30 000 tonnes, soit 35 300 m<sup>3</sup>, sur le site de la sucrerie implantée sur la commune de PITHIVIERS LE VIEIL.

.../...

La situation administrative de cette société au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement après extension est la suivante :

RUB	DESIGNATION	CL	OBSERVATIONS
2160 1	stockage de sucre	A	capacité de stockage 90 500 t soit un volume de 107 800 m <sup>3</sup>
2520	fabrication de chaux par cuisson ou broyage	A	capacité de production : 24 700 t/an
2910 1	installation de combustion	A	puissance thermique de l'installation: 104,5 MW
167 A	stockage de déchets industriels	A	stockage des écumes de défécation en vue de leur épandage
2225	sucrerie	A	capacité de râpage : 10 000 t/jour
1520	dépôt de houille	A	stockage 1 000 t en début de campagne
253/ 1430	stockage de liquides inflammables	D	équivalence à 90 m <sup>3</sup> de 1ère catégorie
1180 1	transformateur au PCB	D	appareil contenant plus de 30 litres de produit
2920 2	installation de réfrigération et compression	D	puissance absorbée 380,7 kW
1720 2 b	utilisation de sources radioactives	D	111 Gbq
1611 2	dépôt d'acide sulfurique	D	capacité 1 cuve de 45 m <sup>3</sup> soit 80 tonnes

**Article 2 :** L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

**Article 3 :** Les prescriptions imposées par arrêtés en date du 30 décembre 1993 restent applicables, sauf l'article 18 qui est remplacé comme suit :

#### Prévention des nuisances sonores

##### Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériels du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

#### Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Niveaux de bruit limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones à émergence réglementée reprises dans l'arrête ministériel du 23 janvier 1997:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence (*) admissible en période A	Émergence admissible en période B
compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(\*) l'émergence est déterminée comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit mesuré en dehors du fonctionnement de l'installation.

Le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 65 dB(A) le jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés), dite période A ;
- 55 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés), dite période B.

#### Article 4 : PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne sera révisé, en intégrant le nouveau silo.

#### Article 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

### **Article 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 7 : ANNULATION**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

### **Article 9 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

.../...

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **Article 10 : DROITS DES TIERS**

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### **Article 11 : SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région centre, préfet du loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

#### **Article 12 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 13 : Le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL est chargé :**

- de joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet, direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau de l'environnement et du cadre de vie (B.E.C.V.) - 45000 ORLEANS.

.../...

**Article 14 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 15 : PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 16 : EXECUTION**

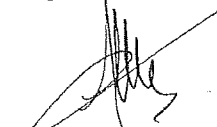
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 28 AOUT 1997

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation

Le Directeur

  
Michèle ALBOUY

Signé : Xavier DOUBLET